

**Direction
départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**



PRÉFET DE LA SAVOIE

Service protection et
santé animales et
installations classées pour
la protection de
l'environnement

**ARRÊTE PREFECTORAL
instaurant des servitudes d'utilité publique**

**sur le site précédemment exploité par la
société Entrepôt Pétrolier de Chambéry
Commune de Chignin**

LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,*

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ; et notamment son article L 515-12, prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, et les articles R.515-24 à R.515-31, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié autorisant la société EPC, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile - 92 000 NANTERRE, à exploiter sur le territoire de la commune de Chignin une activité de stockage d'essences et de produits pétroliers (gazole et fioul domestique) de plus de 44 360 m³ en réservoirs aériens, et réglementant l'ensemble des activités exercées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2016 prescrivant à la société EPC la mise en œuvre du plan de gestion conformément au dossier déposé, le respect de seuils de dépollution, la surveillance renforcée des eaux souterraines pendant la durée des travaux et durant 6 mois au-delà des dernières excavations ou remblaiements, des dispositions concernant le contrôle de la pollution résiduelle et la remise d'un dossier de servitudes à l'issue des travaux ;

VU les différents dossiers remis par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité du dépôt pétrolier de Chignin, avant la mise en œuvre du plan de gestion :

- le courrier de déclaration de cessation d'activité du 4 janvier 2012,
- le mémoire de cessation d'activité, première partie, remis par courrier du 22 octobre 2012 (mise en sécurité),
- le mémoire de cessation d'activité, seconde partie, remis par courrier du 29 avril 2014 (opération de démantèlement),
- le diagnostic approfondi et schéma conceptuel remis le 2 juillet 2014,
- le plan de gestion référencé LYO-RAP-14-05929B remis le 22 décembre 2014.

VU les différents dossiers transmis par l'exploitant par courrier du 23 mai 2018 dans le cadre de la cessation d'activité du dépôt pétrolier de Chignin, après la mise en œuvre du plan de gestion :

- le dossier des ouvrages exécutés n°2 017 030 010 du 12 avril 2018 de COLAS ENVIRONNEMENT,
- le rapport de la mission de maîtrise d'œuvre n°91 868 d'avril 2018 d'ANTEAGROUP,
- l'analyse des risques résiduels de fin de travaux, rapport n°PAR-RAP-18-20058B du 23 avril 2018 de AECOM,
- le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP), avril 2018,

VU le courrier du 23 juillet 2018 de la société EPC, transmettant le bilan de la surveillance des eaux souterraines, sollicitant une demande d'arrêt de cette surveillance et de comblement des piézomètres et faisant part d'une mise à jour de la demande de servitudes d'Utilité Publique ;

VU la visite de récolement sur site du 15 juin 2018 qui a permis de mettre en évidence que :

- Le terrain est libre de toute occupation liée aux installations classées et aucun déchet n'y est présent,
- Tous les ouvrages enterrés jusqu'à 2 mètres de profondeur ont été retirés à l'exception d'un réseau de drain,
- Le bassin d'orage ainsi que le poste électrique permettant l'alimentation des pompes automatiques de vidange du bassin d'orage sont encore en place ; ces équipements permettent le drainage et l'évacuation d'une partie des eaux de ruissellement du site régulièrement inondé,
- Pour des questions de sécurité, le grillage entourant le bassin d'orage a été rehaussé,
- Les sept piézomètres sont en place et équipés d'un dispositif de fermeture,
- Le site est entièrement clôturé, fermé à clés et sous surveillance par une société spécialisée,
- Aucun indice de pollution résiduelle n'a été constatée.

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société Entrepôt Pétrolier de Chambéry sur le territoire de la commune de Chignin ;

VU l'avis du propriétaire du site (société EPC exclusivement) formulé par courrier du 2 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chignin en date du 8 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 3 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisés, et ont globalement permis d'atteindre les seuils de dépollution prescrits (2500 mg/kg MS en hydrocarbures C5-C40, 2 mg/kg MS en naphthalène, 0,05 mg/kg MS en benzène, 0,10 mg/kg MS en toluène, 1,6 mg/kg MS en éthylbenzène, 2,5 mg/kg MS en xylènes) ;

CONSIDERANT que les deux anomalies ponctuelles et localisées en deux points de fonds de fouille pour le paramètre benzène (0,07 et 0,3 mg/kg) ont été étudiées dans le cadre de l'analyse des risques résiduels, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que l'usage futur considéré est un usage industriel et tertiaire de bureaux et que l'analyse des risques résiduels en fin de travaux, pour les scénarios considérés d'exposition des futurs employés du site par inhalation potentielle de vapeurs provenant des sols et des eaux souterraines à l'intérieur d'un bâtiment de plain-pied et par ingestion accidentelle des sols de surface, met en évidence des niveaux de risque inférieurs aux valeurs de référence pour les effets à seuil et les effets sans seuil ;

CONSIDERANT l'absence d'impact en hydrocarbures et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) sur l'ensemble des piézomètres depuis 2005 ;

CONSIDERANT que des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Instauration de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur le terrain de l'ancien dépôt pétrolier sur la parcelle cadastrale n°000 A 2466 (pour partie) de la feuille 000 A 04 du cadastre la commune de Chignin dans les limites du plan annexé au présent arrêté. La superficie du terrain visé par les servitudes est d'environ 43 116 m².

Les servitudes sont fixées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Dispositions applicables

Article 2.1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain :

- Prescription 1 : les parcelles sont réservées à un usage non-sensible de type industriel/tertiaire comprenant des zones à espace fermé (hangar ou bâtiment à usage de bureaux) sans sous-sol et/ou des zones extérieures à espace ouvert (espaces verts, voiries, stationnements). Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants, etc) y est interdit.
- Prescription 2 : En cas de changement d'usage ou de la configuration du site, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les investigations complémentaires pertinentes, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaire et/ou les dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.
- Prescription 3 : Les plantations d'arbres ou de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animal sont interdites.

Article 2.2 Servitudes concernant les travaux sur site :

- Prescription 4 : Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés.
- Prescription 5 : Si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront pris en charge par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.3 Servitudes concernant les précautions par rapport à l'aquifère alluvial

- Prescription 6 : L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.
- Prescription 7 : Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisation métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Article 3: Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Entrepôt Pétrolier de Chambéry » et au maire de Chignin.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Chignin.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chignin.

Chambéry, le **03 MAI 2019**

Le préfet

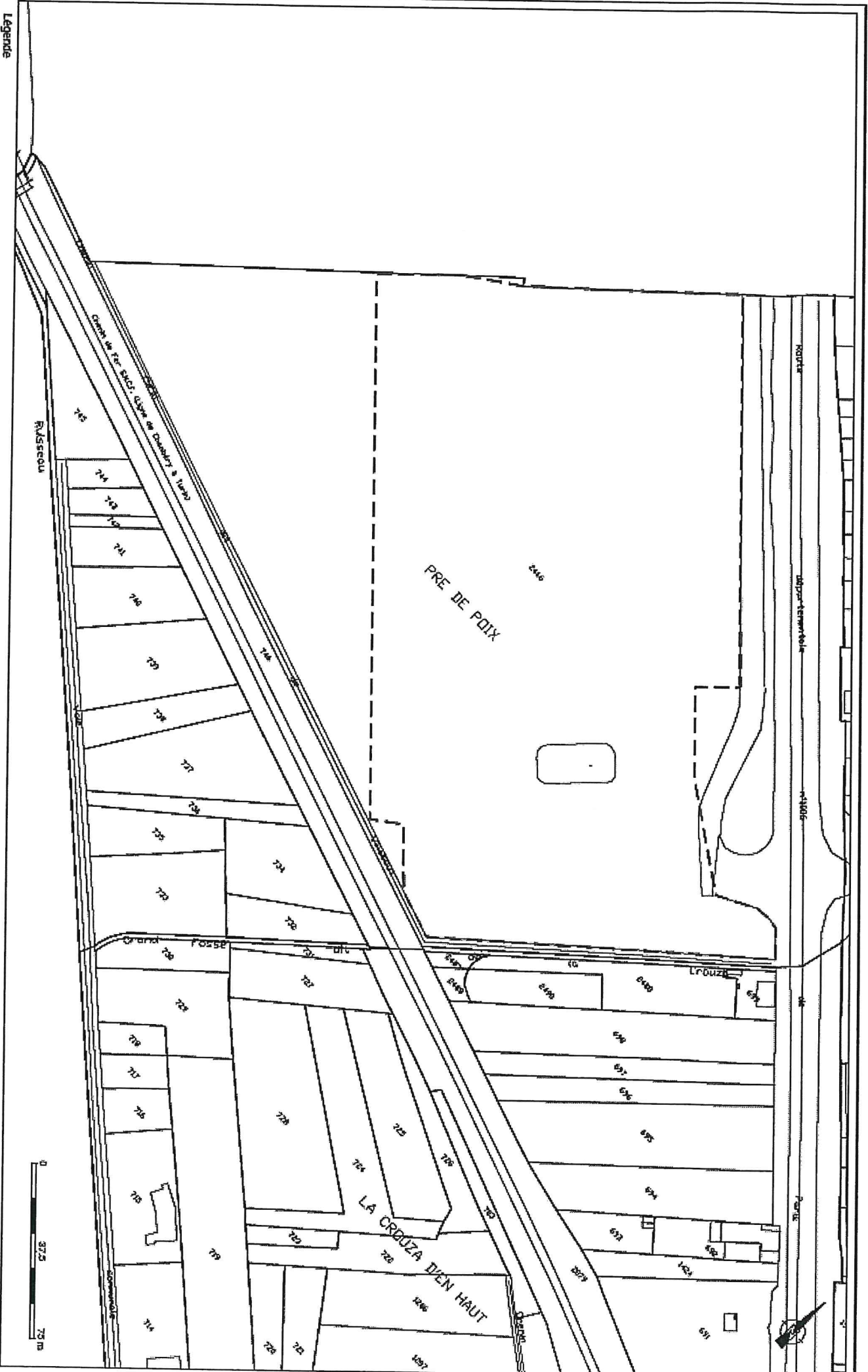


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe

Zones de servitudes sur fond de plan cadastral



Légende

Limites de l'ancien dépôt

Zone de servitudes



ZONES DE SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL

DOSSIER SUP
ANCIEN DEPOT PETROLIER
DE CHAMBERY, CHIGNIN (73)
EPC

Éch. 1/1 500	Format A3
Date AVRIL 2018	
Proj. 60560044	
Int. LYO-RAP-17-08980	
Draw. JILL	Plot. JL
ANNEXE 13	